

Convention de Mise à Disposition de

.... Adjoints techniques avec fonction d'animation

Entre

La(la collectivité qui met à disposition), représentée par Madame ou Monsieur, qualité, dûment autorisée par délibération du, d'une part,

Et

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, représentée par Monsieur Guy GAUTRON, président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 22 Mai 2018,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Afin d'assurer son bon fonctionnement, la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE a besoin du concours à temps partiel de agents d'animation pour assurer l'encadrement des usagers de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des mercredis à MERS-SUR-INDRE à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

La(collectivité qui met à disposition) emploie (un ou deux) adjoints techniques disposant du (BAFA ou BAFA ou du CAP « Petite Enfance ») statutaire à temps incomplet faisant fonction d'agent d'animation, à la(collectivité qui met à disposition) affectés jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours notamment aux Temps d'Activités Partagés et/ou au sein de la garderie péri-scolaire. A la suite du retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée 2018/2019 emportant suppression des Temps d'Activités Partagés, ces agents disposent de temps et des conditions requises pour l'accomplissement de cette mission.

Article 2 :

A cette fin, la(collectivité qui met à disposition) s'engage à mettre agents à la disposition de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE pour une durée de ... heures par mercredi de fonctionnement de l'ALSH pour assurer toutes tâches d'encadrement et/ou d'animation dans le cadre de cet ALSH basé(adresse) à MERS-SUR-INDRE.

Article 3

La présente convention de mise à disposition prendra effet au .. septembre 2018 et prendra fin le .. (fin de l'année scolaire 2018/2019). Elle pourra être renouvelée tacitement tant que l'ALSH des mercredis à MERS-SUR-INDRE existera. Conformément à l'article 5 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, celle-ci pourra prendre fin moyennant un préavis d'un mois, sur demande motivée de la(la collectivité d'origine), de la Communauté de Communes ou de (ou des) agents.

Article 4 :

Pendant la durée de leur mise à disposition, les agents seront placés sous l'autorité exclusive du Président de la Communauté de Communes qui sera chargé du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Article 5 :

La ... (Collectivité d'origine) continuera à gérer la carrière des agents, à leur verser la totalité de la rémunération correspondant à leur grade ainsi que les avantages éventuels qui y sont liés et à assumer toutes les charges incombant à l'employeur.

Article 6 :

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE indemniserà la collectivité d'origine du ou des agents mis à disposition en fonction du prix de revient horaire de celui-ci (ou ceux-ci) tel(s) qu'il(s) résulte(nt) de sa (ou leur) fiche fiscale annuelle, déduction faite des éventuels remboursements sur rémunération, en fonction du nombre d'heures réellement effectué, sur production d'un relevé annuel détaillé établi par la collectivité d'origine. Le versement aura lieu en décembre de chaque année.

Article 7 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

La présente convention sera transmise en annexe aux délibérations susvisées à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LA CHATRE pour contrôle de légalité.

Ampliation sera remise à :

Monsieur le Président du CENTRE de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de l'INDRE,
Le Trésorier Principal de LA CHATRE,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE,
Monsieur le (représentant de la collectivité d'origine).

Fait à Neuvy-Saint-Sépulcre, le

M.....,
(Qualité du représentant de la collectivité d'origine)

Monsieur le Président
de la CDC du VAL de BOUZANNE
Guy GAUTRON.